



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Arrêté de prescriptions complémentaires
Étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux du site
AVIA à Pellegrue

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1er , et notamment ses articles L512-6-1, L512-20, R512-31 et R512-39-1 à R512-39-3,

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués,

VU le récépissé de déclaration n° 1337 du 17 juillet 2001 délivré à Mme la Gérante de la Société Vinicole Entre Deux Mers concernant les rubriques 1430 b et 1434 1b

VU le donné acte de la déclaration de cessation définitive d'activité adressé par le Sous-Préfet au Directeur de la DREAL Aquitaine le 07 mai 2014,

VU le courrier adressé par l'inspection à Maître MALMEZAT-PRAT, mandataire-judiciaire, le 19 août 2014,

VU le courrier adressé par Maître MALMEZAT-PRAT le 14 novembre 2014 à la DREAL Aquitaine

VU le dossier de cessation d'activité adressé par Maître MALMEZAT-PRAT, le 22 janvier 2015

VU le courrier adressé par l'inspection à Maître MALMEZAT-PRAT, le 28 janvier 2015

VU le projet d'arrêté transmis à Maître MALMEZAT-PRAT le 4 mars 2015

VU la lettre de réponse de Maître MALMEZAT-PRAT du 20 mars 2015

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 31 mars 2015,

VU l'avis émis par le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 21 mai 2015,

CONSIDÉRANT que le site des installations anciennement exploitées par la SARL PROVINI VINICOLE ENTRE DEUX MERS et situé 6 route de Sainte Foy la Grande sur la commune de Pellegrue est susceptible d'être la source et le siège d'une pollution des sols et de la nappe du fait des activités exercées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser un diagnostic environnemental des sols et de la nappe du site susvisé pour contrôler l'impact potentiel des activités exercées sur l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL PROVINI ENTRE DEUX MERS, dont le siège social est situé 6 route de Sainte Foy la Grande – 33790 PELLEGRUE, ci-après dénommée l'exploitant et représentée par Maître MALMEZAT-PRAT, liquidateur-judiciaire, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site sis 6 route de Sainte Foy la Grande à PELLEGRUE, et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX

3.1 – Une étude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

3.1.1 – Analyse historique

L'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur dans l'entreprise.

3.1.2 – Étude de vulnérabilité de l'environnement à la pollution

Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...).

3.1.3 – Visite de terrain

Une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

3.2 – Diagnostics et investigations complémentaires de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1. Il complète les résultats d'investigations existants.

3.2.1 Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements complémentaires de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des

produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles

3.2.2 Eaux souterraines

En l'absence de points de prélèvements existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspection des installations classées ;

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

3.2.3 Autres milieux (gaz du sol, air ambiant, matériaux, etc...)

En cas de besoin, des investigations sur d'autres milieux sont réalisées dans le cadre du diagnostic du site.

3.3 Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

ARTICLE 4 : MESURES DE GESTION

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

ARTICLE 5 : DELAIS

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 5 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PELLEGRUE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon
- Monsieur le Maire de la commune de PELLEGRUE
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL PROVINI VINICOLE ENTRE DEUX MERS, représentée par Maître MALMEZAT-PRAT, liquidateur-judiciaire.

Fait à BORDEAUX, le 25 juin 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAX